158e Année — N° 27 NS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

17 Avril 2009

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 158
N° 27 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17
no Eperera 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES — Pages

Arrêté n° 498 CM du 9 avril 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'exploitation de fonctionnement pour le premier semestre 2009 en faveur des collèges et lycées 558

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1124 PR du 16 avril 2009 portant retrait de l'arrêté n° 3418 PR du 19 décembre 2008 558

Arrêté n° 1126 PR du 16 avril 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines 559

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 59-2009 PR/APF du 14 avril 2009 portant nomination du chef de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française 559

Arrêté n° 60-2009 APF/SG du 15 avril 2009 complétant l'arrêté portant délégation de signature à M. Guy Lejeune, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française 559

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : DES0900153AC

Par arrêté n° 498 CM du 9 avril 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'exploitation de fonctionnement pour le premier semestre 2009 d'un montant global de *trois cent millions neuf cent vingt-quatre mille cinq cents francs CFP* (300 924 500 F CFP) en faveur des collèges et lycées suivants (en F CFP) :

Etablissements	Imputation S/Chap	Montant
Collège de Afareaitu	96902	10 739 500
Collège de Arue	96902	3 779 000
Collège de Atuona	96902	2 897 500
Collège de Bora Bora	96902	6 931 500
Collège Henri-Hiro	96902	7 144 000
Collège de Faaroa	96902	2 791 500
Collège de Hao	96902	5 731 500
Collège de Hitia'a	96902	3 470 000
Collège de Huahine	96902	4 186 000
Collège de Mahina	96902	6 557 000
Collège de Makemo	96902	3 007 000
Collège de Mataura	96902	4 200 000
Collège de Mataura, pour le GOD de Raivavae	96902	469 500
Collège de Paea	96902	4 030 000
Collège de Paopao	96902	5 572 500
Collège de Papara	96902	7 994 000
Collège de Punaauia	96902	9 414 500
Collège de Rangiroa	96902	6 019 000
Collège de Rangiroa, pour le GOD de Manihi	96902	955 000
Collège de Rurutu	96902	3 024 500
Collège de Taaone	96902	5 650 500
Collège de Tahaa	96902	4 143 500
Collège de Taiohae	96902	4 433 500
Collège de Taravao	96902	7 737 000
Collège de Taunoa	96902	4 490 500
Collège de Tipaerui	96902	7 064 500
Collège de Ua Pou	96902	3 403 000
Lycée de Uturoa	96902	9 797 000
Lycée de Uturoa, pour le GOD de Maupiti	96902	759 500
Lycée Paul-Gauguin	96902	11 857 500
Lycée hôtelier de Tahiti	96903	33 537 000
Lycée polyvalent de Papara	96903	10 138 500
Lycée polyvalent de Taaone	96903	20 217 500
Lycée polyvalent de Taravao	96903	20 475 000
Lycée professionnel de Uturoa	96903	10 598 000
Lycée professionnel de Faa'a	96903	16 750 000
Lycée professionnel de Mahina	96903	13 631 000
Lycée Aorai	96903	17 327 500

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 969 :

- sous-chapitre 96902, article 655-11, pour un montant de *cent cinquante-huit millions deux cent cinquante mille francs CFP* (158 250 000 F CFP) ;
- sous-chapitre 96903, article 655-11, pour un montant de *cent quarante-deux millions six cent soixante-quatorze mille cinq cents francs CFP* (142 674 500 F CFP).

Le versement du montant total de la subvention sera opéré à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1124 PR du 16 avril 2009 portant retrait de l'arrêté n° 3418 PR du 19 décembre 2008.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des assurances et notamment les articles L. 321-1 et suivant,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3418 PR du 19 décembre 2008 portant octroi à la société Maxima de l'agrément administratif prévu par l'article L. 321-1 du code des assurances est retiré.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1126 PR du 16 avril 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 273 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— M. Antony Geros, vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des grands travaux, de l'énergie et des mines, pendant l'absence de M. James Salmon, du 14 au 25 avril 2009 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 59-2009 PR/APF du 14 avril 2009 portant nomination du chef de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 14 avril 2009, Mme Sandra Carole Gaub est nommée chef de cabinet du président de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 2009.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 60-2009 APF/SG du 15 avril 2009 complétant l'arrêté portant délégation de signature à M. Guy Lejeune, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 54-2009 APF/SG du 9 avril 2009 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2009 APF/SG du 9 avril 2009 portant délégation de signature à M. Guy Lejeune, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 59-2009 APF/SG du 9 avril 2009 portant nomination du chef de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 55-2009 APF/SG du 9 avril 2009 susvisé est complété, *in fine*, par un alinéa rédigé comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Lejeune, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Sandra Gaub, chef de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2009.
Philip SCHYLE.